



Administration Communale  
d'Aubange

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 17 juillet 2023

### Présents :

- Monsieur KINARD Bourgmestre-Président;
- Madame BIORDI et Messieurs JACQUEMIN, LAMBERT, DEVAUX Echevins;
- Madame HABARU, Présidente du CPAS.
- Madame TOMAELLO, Directeur général.

### Excusé :

- M. BINET, Echevin.

## **ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE**

Le Collège,

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu la demande de la Société **Englebert**, ayant ses bureaux Luzery n°238 à 6600 BASTOGNE, qui procède à la réfection de la rue de Rachecourt à MEIX-LE-TIGE pour le compte de la Commune de Saint-Léger ;

Attendu que les travaux, bien que concentrés sur le territoire communal de Saint-Léger auront un impact sur le territoire communal d'Aubange et tout particulièrement au regard des déviations que les travaux entraîneraient sur la localité de Rachecourt

Attendu que ces travaux seront effectués entre le 17/07/2023 et le 30/09/2023 ;

Attendu qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

## **ORDONNE :**

### **Article 1. :**

En raison des travaux précités, la circulation entre Meix-le-Tige, et Rachecourt sera interdite, la circulation sera déviée via la rue de la Bressine, la rue du Haut, la rue Basse et le Chemin des Ronces à Rachecourt et Meix-le-Tige, du 17/07/2023 au 30/09/2023.

### **Article 2. :**

La signalisation routière adéquate sera effectuée par les soins de l'entreprise. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

### **Article 3. :**

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets immédiatement.

**Article 4. :**

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police d'ARLON, et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

**Article 5. :**

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

**Article 6. :**

Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié à l'évènement.

Par le Collège :

La Directrice Générale,  
(s) TOMAELLO H.

Le Président,  
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme :  
AUBANGE, le 18 juillet 2023

La Directrice Générale f.f.,  
GUELFF C.

Le Bourgmestre,  
KINARD F.

